

## Questionnaire CLH juillet 2005

Nom du Pays : FRANCE

### A - Explications et Questions

#### 1. Description

- (a) **Votre pays est-il (surtout) un Etat d'accueil ou un Etat d'origine, ou les deux ?**  
La France est essentiellement un pays d'accueil. En 2004, ce sont 4.079 enfants étrangers adoptés par des familles françaises qui ont été autorisés à venir en France.
- (b) **Si votre pays n'est pas encore partie, veuillez indiquer si votre pays envisage de devenir partie à la Convention.**  
Non applicable
- (c) **Votre pays était-il représenté à la Commission spéciale de 2000 ? Les Conclusions et Recommandations de cette réunion ont-elles été discutées ou mises en œuvre par les autorités concernées dans votre pays ?**  
Oui. La France a répondu au questionnaire d'alors et a participé aux débats.

#### 2. Bonnes pratiques

- (a) **A l'égard de tout aspect relatif aux adoptions internationales, quels exemples de bonnes pratiques pouvez-vous apporter, concernant**
- i. **Votre pays :** Avant d'établir son accord à la poursuite de la procédure, l'autorité centrale française, à l'occasion de l'apparement avec l'enfant proposé, vérifie que les candidats à l'adoption ont toujours la capacité d'adopter.
  - ii. **Un autre :** l'autorité centrale colombienne, lors de la proposition, fait parvenir à l'autorité centrale française, ou à l'un des organismes autorisés pour l'adoption français, un dossier complet concernant l'enfant et son adoptabilité à l'adoption internationale en vertu du principe de subsidiarité.
- (b) **Veuillez indiquer quelles matières vous souhaiteriez proposer pour de futurs chapitres du Guide des bonnes pratiques (autre Mise en œuvre, Pratique des autorités centrales, et éventuellement Agrément)**  
Certains sujets pourrait être abordés comme:
- ❖ la périodicité et la durée du suivi de l'enfant dans l'Etat d'accueil,
  - ❖ la gestion de l'échec à l'adoption dans le pays d'accueil en coordination avec le pays d'origine,
  - ❖ les coûts de l'adoption internationale et le rôle des autorités centrales dans leur contrôle voire dans leur fixation (pour les Etats d'accueil)
  - ❖ la gestion des dossiers d'adoption suite à la mise en œuvre de l'application de la Convention alors qu'ils avaient été engagés avant.
- (c) **Avez-vous connu des préoccupations ou problèmes importants**
- i. **Dans votre Etat ayant trait à la mise en œuvre de la Convention, tels qu'une absence de réglementation d'application, un personnel insuffisant ou des questions de financement :** non applicable
  - ii. **Un autre :** Lors de l'entrée en vigueur juridique de la Convention dans certains pays d'origine, il arrive que ces derniers ne puissent l'appliquer immédiatement, en raison, notamment, d'un manque d'adaptation préalable de leur réglementation interne.  
Le manque de recensement au niveau national des enfants adoptables peut être un frein à la bonne application de la Convention.

- (d) **Si votre Etat a signé mais pas encore ratifié la Convention, veuillez indiquer si votre Etat souhaiterait une aide à la mise en œuvre de la part du Bureau Permanent ou d'autres Etats. Quel type d'aide serait le plus utile ?**

Sans objet

### **3. Questions relatives au champ d'application**

**Veillez indiquer toute difficulté que vous avez pu rencontrer pour déterminer si certaines situations relèvent ou non du champ d'application de la Convention. En particulier, y a-t-il eu des problèmes pour établir si :**

- (a) **Un enfant était ou n'était pas habituellement résident de l'état étranger ?**

Se reporter au point ( c ) ci-dessous

- (b) **Un futur parent adoptif était ou n'était pas habituellement résident de l'Etat d'accueil (par exemple, dans le cas d'un résident de courte durée ou temporaire) ;**

Pour les Français établis hors de France notamment, il s'agit de déterminer si la durée de leur séjour dans le pays de résidence/pays d'accueil de l'enfant peut être considérée comme suffisante pour une prise en charge par le dit Etat. De même certains adoptants, ne répondant pas aux critères retenus localement de résidence habituelle dans leur pays d'expatriation, essaient de justifier d'une résidence en France afin de pouvoir y entamer une procédure d'adoption à l'étranger.

Ainsi, plusieurs situations peuvent poser problème notamment :

- ❖ cas de Français résidant dans un pays non partie à la Convention et souhaitant adopter dans un pays partie à la Convention,
- ❖ cas de ressortissants français résidant dans un pays d'accueil partie à la convention, et souhaitant adopter dans un pays d'origine partie à la convention
- ❖ cas de ressortissants français souhaitant adopter dans le pays d'origine partie à la convention où ils résident.

- (c) **Le déplacement de l'enfant était ou non « en vue d'une adoption » dans l'Etat d'accueil (par exemple, lorsque l'enfant a été initialement déplacé vers le pays d'accueil à titre temporaire ou en vue d'un placement dans une famille d'accueil, et qu'une adoption est envisagée par la suite)**

Il peut d'une part être fait état des difficultés rencontrées lorsqu'un enfant se trouve depuis un certain temps dans l'Etat d'accueil, après avoir été autorisé à sortir de son pays d'origine par une décision de justice locale. Il pourra s'agir par exemple d'un enfant confié provisoirement à des français pour raisons sanitaires (notamment suivi d'un traitement médical en France) et qui ultérieurement pourrait faire l'objet d'une procédure d'adoption. La Convention peut-elle s'appliquer dans cette hypothèse, alors que l'enfant se trouve dans une situation juridique mal définie ?

Le déplacement peut également intervenir effectivement « en vue d'une adoption » pour les enfants originaires des Philippines, de Slovaquie, de Thaïlande, l'enfant n'ayant cependant pas de statut définitif en France tant que la décision judiciaire finale d'adoption n'y est pas rendue.

### **4. Principes généraux de protection des enfants**

- (a) **Quels sont les différents types de prise en charge ouverts à un enfant ayant besoin de soins et de protection dans votre Etat ?**

En France, ce sont les services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dépendant du Conseil général du département de résidence qui ont compétence dans les domaines liés à l'enfance.

**(b) Veuillez indiquer les procédures ou autres mesures en place pour assurer qu'une considération appropriée est accordée aux possibilités de placement de l'enfant dans l'Etat d'origine avant d'envisager une adoption internationale (principe de subsidiarité)**

/

**(c) Quelles sont vos procédures pour établir si un enfant est adoptable ?**

/

**(d) Quelles procédures sont en place pour assurer que le consentement à une adoption est donné conformément à l'article 4c) et d) de la Convention ?**

/

**(e) Faites vous usage de la formule-modèle recommandée pour la Déclaration de consentement à l'adoption ?**

/

**(f) Avez-vous fait usage de la « Recommandation concernant l'application aux enfants réfugiés et autres enfants internationalement déplacés de la CLH ? (voir annexe A au rapport de la Commission spéciale d'octobre 1994)**

Non. Néanmoins l'autorité centrale française indique sur le site de la Mission de l'Adoption Internationale, dans la rubrique "Glossaire/Zone de conflit", les difficultés liées à l'adoption d'enfants se trouvant dans les zones de conflits.

**(g) Comment la qualification et l'aptitude de futurs parents adoptifs sont-elles évaluées dans votre pays (article 5 a) ?**

Les candidats à l'adoption doivent d'abord obtenir un agrément, délivré par les services sociaux du département dans lequel ils résident après enquêtes sociales et psychologiques.

Il revient ensuite à l'autorité centrale française de vérifier que le dossier constitué par les adoptants est complet (avec notamment l'agrément, les enquêtes sociales et psychologiques, les documents d'identité des candidats, les bulletins de salaires et feuilles d'imposition,...) afin d'établir le rapport relatif aux requérants qui accompagne le dossier transmis à l'autorité centrale du pays d'origine.

**(h) Quelle préparation (conseils, enseignement ou formation) est dispensée aux futurs parents adoptifs pour les préparer à l'adoption internationale ?**

Les candidats à l'adoption reçoivent, dans un premier temps, lors de leur demande d'agrément auprès des services sociaux français, les premières informations quant à la procédure d'adoption nationale et internationale.

Par ailleurs, la Mission de l'Adoption Internationale (M.A.I.), secrétariat permanent de l'Autorité centrale française, et notamment sa cellule accueil, est chargée d'informer les adoptants sur les procédures d'adoption, les critères applicables aux candidats et les caractéristiques des enfants proposés à l'adoption internationale selon les différents pays d'origine.

**(i) Veuillez également indiquer les mesures/procédures en place pour assurer que les exigences concernant les conseils aux futurs parents adoptifs ont été remplies (voir article 5b))**

Il relève de la compétence des services sociaux de contrôler le fait que les adoptants ont reçu les conseils appropriés, notamment pour la mise en adéquation de leur projet d'adoption avec la réalité de l'adoption internationale. Par ailleurs, au moment de la transmission des dossiers à l'autorité centrale du pays d'origine par l'autorité centrale française, ou l'organisme autorisé pour l'adoption français ayant pris en charge le dossier, il relève de ces services de vérifier que les adoptants ont dûment été informés quant à la procédure d'adoption engagée.

**(j) Veuillez indiquer les services de suivi de l'adoption disponibles ou envisagés dans votre pays (voir article 9c))**

Le mineur placé en vue d'adoption ou adopté bénéficie en France d'un accompagnement par le service départemental de l'aide sociale à l'enfance (ASE) ou l'organisme autorisé pour l'adoption français à compter de son arrivée au foyer de l'adoptant et jusqu'au prononcé de l'adoption plénière en France ou jusqu'à la transcription du jugement étranger. Ce suivi est prolongé si l'adoptant le demande, notamment s'il s'y est engagé envers l'Etat d'origine de l'enfant. Dans ce dernier cas, il s'effectue selon les modalités de calendrier déterminées au moment de l'engagement.

Enfin, seuls les services de l'ASE ou les organismes autorisés pour l'adoption français sont à même de prendre en charge cette obligation.

## **5. Autorités centrales**

**(a) Veuillez indiquer toutes fonctions relevant du Chapitre IV de la Convention exercées directement par votre Autorité centrale ?**

L'Autorité centrale française proprement dite n'exerce directement aucune fonction relevant du chapitre IV de la convention. Il convient de la distinguer de la Mission de l'Adoption Internationale (MAI) du Ministère des affaires étrangères (autorité publique), qui assure par ailleurs le secrétariat de la dite autorité centrale.

Enfin l'article 21 sur la question du maintien de l'enfant dans la famille d'accueil relève de la compétence des services sociaux français.

**(b) Veuillez indiquer l'effectif du personnel employé par votre autorité centrale pour traiter des adoptions internationales, son expérience et ses qualifications, et quel type de formation il a reçu.**

La Mission de l'Adoption internationale (MAI) instituée au ministère des affaires étrangères, qui assure le secrétariat de l'autorité centrale française et exerce les fonctions procédurales de la convention, a une composition interministérielle. Elle comprend non seulement des agents du ministère des affaires étrangères mais aussi des personnels venus du ministère de la Justice et du ministère chargé de la Famille (Santé et Solidarités).

Sous la responsabilité du sous-directeur de la Coopération Internationale en Droit de la Famille, conseiller des affaires étrangères, et de son adjointe, magistrate, les 24 agents de la MAI sont les suivants :

Encadrement supérieur (A) :

\* deux agents du ministère des affaires étrangères :

- la Secrétaire générale, de formation administrative et budgétaire, ayant une expérience des affaires consulaires, qui joue le rôle d'administrateur de la MAI : elle gère le personnel et le budget de la mission.

- le chargé de mission / rédacteur juridique, de formation juridique, qui suit plus particulièrement l'évolution législative et réglementaire de la réglementation interne concernant l'adoption et celle des pays d'origine et assure à ce titre la coordination des rédacteurs et de la cellule information

\* un médecin de santé publique, mis à disposition par le ministère de la Santé et des Solidarités, chargé de mission OAA, qui supervise plus particulièrement l'habilitation, le suivi et le contrôle des organismes autorisés et habilités pour l'adoption internationale.

Encadrement intermédiaire (B) :

\* cinq (5) agents du ministère des affaires étrangères, qui exercent les fonctions de rédacteurs géographiques, ayant une formation administrative, juridique, linguistique et éventuellement une expérience consulaire:

\* trois (3) agents qui apportent la formation et l'expérience de leur ministère d'origine dont:  
 - deux agents du ministère de la Santé et des Solidarités qui, pour l'un, assiste en qualité de rédacteur OAA le chargé de mission pour les OAA et, pour l'autre exerce les fonctions de rédacteur géographique ;  
 - un greffier du ministère de la Justice qui exerce les fonctions de rédacteur géographique:

Personnel d'exécution (C) :

\* onze (11) agents du ministère des affaires étrangères :

- six (6) agents à la cellule information, assurent l'information du public, le suivi des dossiers des candidats à l'adoption et le traitement des demandes de visas,  
 - le secrétariat est assuré par deux (2) agents,  
 - deux (2) agents sont chargés du courrier et de l'archivage et un (1) des statistiques ;

\* deux (2) agents qui apportent également la formation et l'expérience de leur ministère d'origine à la cellule information : l'un du ministère de la Santé et des Solidarités et l'autre du ministère de la Justice.

**(c) Quelles procédures sont en place pour assurer la continuité d'un personnel expérimenté et la formation du nouveau personnel ?**

Formation des agents lors de leur relève.

**(d) Avez-vous rencontré des difficultés relatives à la mise en place ou au fonctionnement de l'Autorité centrale, par exemple, des difficultés en matière de financement ou moyens ?**

/

**(e) Veuillez détailler toutes difficultés que vous auriez rencontrées dans la communication avec des Autorités centrales d'autres pays ou avec des Autorités centrales régionales (dans votre propre pays ou dans d'autres pays)**

Les plus grandes difficultés de communication entre autorités centrales surviennent :

- en l'absence de désignation de l'autorité centrale du pays d'origine,  
 - lorsque cette autorité n'est pas celle compétente en matière de proposition d'enfant à l'adoption internationale,  
 - lorsque les relations entre autorité centrale fédérale et autorités centrales fédérées ne sont pas véritablement définies.

En outre, on peut noter les difficultés liées aux langues de travail utilisées, qui demandent un temps supplémentaire de traduction.

## 6. Agrément :

Lors de la réunion de la Commission spéciale de septembre 2005, la première journée sera consacrée à un examen des questions d'agrément. Vos réponses à cette partie du Questionnaire seront très utiles au Bureau Permanent pour la préparation de cette journée.

*( terme en français : habilitation )*

### **Organismes agréés**

*( terme en Français : Organismes Autorisés et habilités pour l'Adoption[ O.A.A.] )*

**(1) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou prévoit d'utiliser des organismes accrédités en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas, veuillez fournir des détails concernant les éléments (a) à (m) ci-dessous.**

*(terme en français : organismes autorisés et habilités au lieu de : organismes agréés )*

**(a) Veuillez fournir des détails (y compris les pouvoirs et ressources) sur l'autorité ou des autorités accordant l'agrément.**

- la demande d'autorisation et de déclaration de fonctionnement en France est traitée au niveau déconcentré (déposée auprès du Président du Conseil Général du département du siège de demandeur ).

- la demande d'habilitation pour un pays étranger est formulée auprès du Ministère des Affaires Etrangères / Autorité Centrale pour l'adoption internationale (ACAI).

**(b) Combien d'organismes ont-ils été autorisés dans votre pays ? Les Etats fédéraux peuvent fournir des chiffres pour chaque état ou province. Si possible, veuillez indiquer combien d'organismes se sont vu refuser l'agrément.**

- 41 Organismes autorisés et habilités pour l'adoption ( O.A.A. ) actuellement.

- 3 organismes seulement se sont vus refuser l'habilitation en 2004

**(c) Veuillez donner un bref aperçu de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément**

Conformément à l'article L 225-11 du code de l'action sociale et des familles (CASF), tout organisme, servant d'intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de 15 ans, doit avoir obtenu une autorisation préalable d'exercer cette activité auprès du Président du conseil général de son département.

En application de l'article L 225-12 du CASF, tout organisme autorisé doit, au surplus, obtenir une habilitation du Ministre des affaires Etrangères pour exercer son activité au profit de mineurs étrangers. Cette habilitation est accordée pour un ou plusieurs pays, limitativement énumérés.

**(d) Par quel processus l'agrément est-il accordé ?**

- dépôt de la demande d'habilitation auprès du secrétariat de l'autorité centrale française (ACAI), institué auprès du Ministère des Affaires Etrangères (article R. 225-33 du CASF)
- présentation du dossier d'habilitation devant l'ACAI qui doit donner son avis lors de la première demande d'habilitation
- arrêté du ministre des affaires étrangères accordant l'habilitation de l'OAA et publication au Journal Officiel de la République Française.

**(e) Si possible, veuillez fournir un exemplaire électronique de vos critères, directives ou réglementation en matière d'agrément, et des traductions éventuelles en anglais, français ou espagnol.**

*NB : Voir le fichier France-CASF-OAA sept2005.pdf*

**(f) Comment la surveillance des organismes agréés est-elle effectuée dans votre Etat (article 11 c) ? Existe-t-il des exigences de déclaration régulière (y compris des déclarations financières) de la part de l'organisme agréé auprès de l'autorité de surveillance ?**

- La France est particulièrement soucieuse que la législation du pays concerné soit respectée par les OAA.
- contrôle sur bilan, compte de résultats, rapport d'activité, surveillance par les postes à l'étranger de leur correspondant, professionnalisme et visite au siège de l'association.

**(g) Comment les résultats de l'organisme agréé sont-ils appréciés ou évalués ?**

Sur plusieurs critères : rapport d'activité, nombre d'adoptions réalisées dans l'année, projets, accompagnement des parents et suivi de l'enfant.

**(h) L'autorité de surveillance compétente a-t-elle rencontré des difficultés à l'égard de (f) ? OUI**

**(i) Avez-vous connaissance d'actes ou de comportements de la part d'organismes agréés ou d'organismes ou personnes autorisés qui contreviennent à vos critères d'agrément ? Veuillez indiquer également les détails de toutes sanctions ou pénalités éventuellement appliquées. NON**

**(j) Quelles sont les conditions du renouvellement de l'agrément ?**

- pas de limitation de la durée de l'habilitation, mais retrait de l'habilitation en cas de non activité dans un pays durant 3 ans.

**(k) Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir de l'aide ou de la coopération de la part d'autres Autorités centrales au sujet d'organismes agréés ? NON**

**(l) Avez vous-rencontré des difficultés ou préoccupations concernant la surveillance des organismes agréés dans d'autres pays ? OUI**

**(m) Considérez-vous que des directives d'agrément normalisées ou types aideraient les pays à mettre au point des garanties ou procédures appropriées ? OUI**

**(2) Votre pays a-t-il autorisé des organismes agréés étrangers à entreprendre des adoptions internationales dans votre pays (voir article 12) ?**

- l'association Emmanuel–Suisse, sur un projet spécifique (enfant à particularités).

**(a) Quelles étapes le processus d'autorisation implique-t-il ? non applicable**

**(b) Comment les organismes autorisés étrangers sont-ils surveillés ? non applicable**

**(c) Avez-vous rencontré des difficultés concernant un organisme agréé dans un Etat et autorisé à agir dans un autre Etat ? /**

**(3) Si votre Etat a décidé de ne pas utiliser d'organismes agréés, veuillez expliquer les raisons et indiquer les facteurs ayant influencé la décision.** Non applicable

**(4) Quelles questions particulières concernant l'agrément souhaiteriez-vous voir discuter lors de la Journée de l'agrément (17 septembre) ?**

Réflexion portant sur les contributions financières demandées par les pays d'origine, point évoqué en 2004.

**(5) Souhaiteriez-vous la mise au point d'un chapitre sur l'agrément dans le Guide des bonnes pratiques sur l'adoption internationale ? Quelles questions, à votre avis, ce chapitre devrait-il couvrir ? OUI**

Ce chapitre pourrait couvrir les questions relatives au contrôle par l'autorité centrale des frais pratiqués par les OAA

**(6) Veuillez indiquer si votre pays utilise ou envisage d'utiliser des organismes ou personnes autorisés (voir article 22(2)) en matière d'adoption internationale. Si c'est le cas : non applicable**

- (a) Combien d'organismes ou de personnes ont-ils été autorisés par votre pays pour fournir des services d'adoption conformément à l'article 22(2) ?** non applicable
- (b) Accordez-vous l'agrément à des personnes ou organismes étrangers ?** non applicable
- (c) Quelles sont les directives d'agrément (si elles diffèrent de 1 c) ?** non applicable
- (d) Par quel processus l'agrément est-il accordé et renouvelé ?** non applicable
- (e) Comment la surveillance des organismes ou personnes autorisés est-elle effectuée dans votre Etat (article 22(2)) ?** non applicable
- (f) Votre pays a-t-il fait une déclaration au titre de l'article 22(4) ?** non applicable

## **7. Aspects de procédure**

**1/ Veuillez indiquer toutes difficultés opérationnelles éventuellement rencontrées y compris notamment :**

**(a) l'obtention de renseignements exacts et suffisant en matière sociale et de santé concernant l'enfant.**

Certains pays d'origine, au moment de la proposition d'enfant, donnent plutôt un faible nombre de renseignements concernant l'enfant proposé à l'adoption internationale. Ceci est regrettable lorsque la proposition d'enfant s'apparente également à l'accord à la poursuite de la procédure.

En outre, certains Etats font parvenir directement la proposition d'enfants aux candidats, sans que l'autorité centrale du pays d'accueil puisse examiner la proposition d'enfant avant sa transmission aux adoptants.

Par ailleurs, certains documents comme l'acte de naissance d'origine de l'enfant ou le consentement à l'adoption des parents biologiques ne peuvent être adressés par l'autorité centrale du pays d'origine pour des raisons de législation interne.

**(b) l'obtention de renseignements exacts et suffisant au sujet des futurs parents adoptifs**

/

**(c) L'obtention d'une estimation précise des frais devant être versés par de futurs parents adoptifs avant l'adoption et/ou le voyage pour prendre l'enfant en charge.**

Les seuls montants connus de frais et dépenses demandés ou payés en France en rapport avec des adoptions sont ceux exigés par les organismes autorisés pour l'adoption quand ils prennent en charge un dossier de candidats. En effet, ces organismes ont l'obligation, selon la législation française, de produire un décompte de frais approuvé par l'autorité centrale française. Ces montants sont d'ailleurs publics et indiqués sur le site Internet de la M.A.I..

Par ailleurs, l'intervention de l'autorité centrale étant gratuite, dans le cas des procédures menées par voie individuelle, les adoptants paient directement les frais occasionnés pour la constitution du dossier ou la procédure locale, tels que les frais d'avocats ou de traduction.

**(d) Les exigences de documentation, y compris les exigences de légalisation ou d'authentification de documents, ou l'acceptation de documents par l'autre pays.**

Certains pays demandent une surlégalisation des documents par le Ministère des affaires étrangères dans le pays d'origine, outre la légalisation par les services du Ministère des affaires étrangères français et ceux de la représentation diplomatique étrangère en France. La difficulté apparaît ainsi lors de la transmission par valise diplomatique du dossier à l'autorité centrale du pays d'origine, et non au Ministère des affaires étrangères local, et des modalités de paiement de cette dernière surlégalisation par les candidats à l'adoption.

**(e) L'obtention des accords requis par l'article 17 ;**

Il s'agit notamment de déterminer qui doit délivrer en premier l'accord à la poursuite de la procédure : est-ce l'Etat d'origine au moment de la proposition d'enfant ou l'Etat d'accueil une fois l'accord des candidats concernant la proposition d'enfant lui est parvenu ?

Par ailleurs, dans quelle mesure l'autorité centrale du pays d'accueil peut demander d'autres documents (acte de naissance de l'enfant, consentement des parents biologiques,...) outre l'attestation selon laquelle l'enfant est déclaré adoptable ?

**(f) L'obtention de comptes rendus des parents adoptifs ou des Autorités centrale à la suite du placement ;**

/

**(g) Exigences de traduction ;**

La plupart des documents ou courriers en provenance des Etats d'origine sont rédigés dans la langue du pays, ce qui peut rallonger le délai de traitement lors de l'examen de ces documents ou courriers.

Il convient de noter que les pays asiatiques utilisent très souvent l'anglais.

**(h) Délai nécessaire pour traiter les affaires relevant de la Convention.**

Une fois que le dossier constitué par les adoptants est considéré comme complet par l'Autorité centrale française, le rapport relatif aux requérants est émis sous 48h et le dossier transmis par valise diplomatique au poste diplomatique ou consulaire français concerné pour qu'il puisse l'adresser à l'autorité centrale du pays d'origine.

En outre, après transmission de la proposition d'enfant et l'acceptation des candidats à l'adoption de cette dernière, l'autorité centrale française délivre sous quelques jours son accord à la poursuite de la procédure qui est également transmis par valise diplomatique à l'Etat d'origine.

Enfin, suite au prononcé d'une décision d'adoption définitive et sous réserve de la présentation d'un dossier complet, la décision sur la délivrance de visa s'effectue sous les 48h à partir du moment où la M.A.I. est saisie pour délivrance de visa.

**2/ Autorisez-vous les futurs parents adoptifs, une fois leur qualifications et aptitude établies, à prendre leurs propres dispositions pour contacter directement des organes chargés du placement dans le pays d'origine ?**

Lorsqu'il s'agit de procédures menées dans le cadre de la voie individuelle, l'Autorité centrale française déconseille aux adoptants de prendre directement contact avec les organes de l'Etat d'origine afin de ne pas créer de voie parallèle à l'aboutissement de la procédure d'adoption. A ce titre, il conviendrait que certains pays d'origine fassent parvenir, dans un premier temps, les dossiers de proposition d'enfants à l'Autorité centrale française au lieu de les adresser directement aux adoptants.

**3/ La pratique mentionnée à la question précédente a-t-elle donné lieu à votre connaissance à des problèmes particuliers ?**

Oui, dans le cas de propositions d'enfants alors même que l'autorité centrale française n'avait pu vérifier au préalable si les capacités légales d'adoption des candidats n'avaient pas évolué entre le moment du dépôt de leur demande et celui de la proposition d'enfant.

**4/ Veuillez fournir des détails sur les échecs de placement dans l'Etat d'accueil. Quelles mesures ont été ou sont actuellement prises dans votre pays pour traiter ce problème.**

L'Autorité centrale française constate un nombre accru d'échecs à l'adoption, concernant généralement des adoptions en provenance de pays dans lesquels la Convention ne s'applique pas.

Un seul cas récent concerne néanmoins un pays partie à la Convention.

Le traitement de ce problème relève de la compétence du service de l'Aide sociale à l'enfance de chaque département français, qui prend en charge l'enfant. La question qui se pose et qui n'a pas encore été tranchée est de savoir, dans le cas où l'enfant a toujours sa nationalité d'origine, s'il est préférable d'organiser un retour dans son pays d'origine et dans l'affirmative, dans quelles conditions ?

**5/ La légalisation de documents étrangers peut être très longue pour les Etats contractants. Lors de la Commission spéciale de novembre 2003 sur le fonctionnement pratique des Conventions Apostille, obtention des preuves et Notification, une recommandation a été formulée au sujet de la Convention de 1993. Seriez vous favorable à l'inclusion d'une recommandation semblable (liée l'application de la CLH à la Convention Apostille) par la prochaine Commission spéciale au sujet de la Convention de 1993 ?**

Oui : la France a signé la Convention de 1961 sur l'apostille le 9 octobre 1961.

**6/ Des tests d'ADN ont été utilisés pour établir l'identité (lorsque par exemple, un consentement est douteux). Pouvez vous fournir des détails de telles affaires, y compris les frais et les procédures qu'elles impliquent ?**

Les seuls cas auxquels la France a été confrontée concernaient des procédures au Guatemala. Il s'agissait alors d'une exigence des autorités locales afin de dissuader les trafics d'enfant. Le coût était à la charge des adoptants et les tests traités par des entreprises américaines.

## **8. Questions de droit international privé**

**1/ La Convention ne détermine ni les autorités compétentes pour prononcer ou modifier/révoquer une adoption, ni la loi régissant l'adoption ou ses effets.**

**(a) Avez-vous connaissance de quelque difficulté relative à la compétence des autorités chargées de prononcer ou modifier/révoquer une adoption du fait de l'application de la Convention ?**

/

**(b) Avez-vous connaissance de quelque difficulté résultant de l'application de la Convention, liée à la détermination de la ou les lois régissant les conditions de l'adoption ou les effets de celle-ci ?**

Oui on peut évoquer, par exemple le cas du Brésil qui ne connaît qu'un seul type d'adoption (quel que soit l'âge de l'enfant): l'adoption plénière, c'est à dire une adoption irrévocable avec rupture des liens définitifs avec la famille biologique. Or l'adoption plénière en France n'est permise que pour des mineurs de 15 ans, ce qui signifie qu'une adoption conduite dans le cadre de la Convention pour un enfant de plus de 15 ans, ne peut être directement transcrite par le Parquet du Tribunal de Grande Instance de Nantes (compétent notamment pour les adoptions prononcées dans le cadre de la Convention) car la juridiction française devra également tenir compte de l'âge de l'enfant lorsqu'il détermine les effets en France de l'adoption prononcée à l'étranger.

De même se pose la question de l'application de la Convention ou non dans les cas où des candidats à l'adoption souhaitent adopter un enfant se trouvant déjà dans l'Etat d'accueil alors que la raison première de la venue de cet enfant n'était pas l'adoption mais par exemple pour y suivre une scolarité.

Le Bureau Permanent pourrait effectivement entreprendre une étude plus approfondie sur ces questions.

**2/ Des questions sur la loi applicable peuvent survenir lorsque les organismes agréés dans un Etat contractant agissent dans un autre Etat contractant (article 12), par exemple :**

**- si et dans quelle mesure les agents de cet organisme sont autorisés à agir au nom et pour le compte de leur supérieur, et**

**- s'ils ont excédé ou fait mauvais usage de ce pouvoir.**

Exceptionnellement, un organisme autorisé et habilité (OAA) a été confronté, il y a plusieurs années, à la conduite délictueuse de son correspondant local qui a été condamné par la justice. L'OAA a vu son habilitation lui être retirée en 1999.

Depuis 2002, un contrôle accru des organismes autorisés et habilités par l'Autorité Centrale a été mis en place. En particulier, une convention doit être passée entre l'OAA et son correspondant, dûment identifié. A ce jour, l'Autorité Centrale n'a pas eu connaissance de nouveaux dysfonctionnements mais reste très vigilante sur ce point.

## **9. Reconnaissance et effets**

**1/ Vos tribunaux ont-ils fait usage de la formule modèle recommandée « Certificat de conformité d'une adoption internationale » ?**

Non.

Conformément à la déclaration faite par la France, la M.A.I. est l'autorité compétente pour délivrer les certificats visés à l'article 23-1.

**2/ Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles survenues à l'égard de l'obtention de certificats en vertu de l'article 23 (1) ?**

Effectivement certains certificats ne sont parfois pas produits lors de la demande de délivrance de visa. Il appartient alors aux adoptants de faire en sorte d'obtenir auprès de l'autorité centrale de l'Etat d'origine le certificat, document indispensable pour la transcription de la décision en France par les juridictions françaises.

**3/ Disposez-vous de renseignements au sujet d'affaires dans lesquelles la reconnaissance d'une adoption en vertu de la Convention a été refusée sur le fondement de l'article 24 (non reconnaissance de l'adoption car manifestement contraire à l'ordre public) ?**

Non.

**4/ Existe-t-il des circonstances dans lesquelles vous reconnaîtriez la validité d'une adoption étrangère relevant du champ d'application de la Convention en dépit du non respect des procédures ou exigences de la Convention ?**

Dans certains cas où le dossier des adoptants avait été engagé avant l'application de la Convention dans l'Etat d'origine, l'autorité centrale française, en accord avec son homologue étranger a procédé à une régularisation de ces dossiers notamment au moment de l'apparement avec échanges des Accords à la poursuite de la procédure avant le prononcé du jugement.

**Veillez indiquer toutes autres difficultés survenues en rapport avec le Chapitre V de la Convention.**

/

### **10. Paiements de frais et dépenses raisonnables**

**1/ Veuillez quantifier les frais et les dépenses facturés ou horaires versés dans votre pays à l'égard d'adoptions (internationales) spécifiques (article 32 (2)). Ces renseignements sont-ils librement disponibles et accessibles aux futurs parents adoptifs et aux autorités compétentes ?**

Les seuls montants connus de frais et dépenses demandés ou payés en France en rapport avec des adoptions sont ceux exigés par les organismes autorisés pour l'adoption quand ils prennent en charge un dossier de candidats. En effet, ces organismes ont l'obligation, selon la législation française, de produire un décompte de frais approuvé par l'autorité centrale française. Ces montants sont d'ailleurs publics et indiqués sur le site Internet de la Mission de l'Adoption Internationale.

Par ailleurs, l'intervention de l'autorité centrale étant gratuite, dans le cas des procédures menées par voie individuelle, les adoptants paient directement les frais occasionnés pour la constitution du dossier ou la procédure locale, tels que les frais d'avocats.

**2/ Avez-vous fait l'expérience de l'utilisation d'honoraires plafonnés, d'honoraires acceptables fixés et publiés, de frais supplémentaires pour procédure accélérée, ou autres contrôles semblables ?**

Oui, dans le cadre des honoraires demandés aux adoptants par les organismes autorisés pour l'adoption français.

**3/ Avez-vous des observations au sujet de la pratique de certains pays consistant à réclamer aux parents adoptifs une contribution obligatoire destinées à aider ou développer les services de protection de l'enfance dans ces pays ?**

Dans le cadre de la Convention, non.

**4/ Avez-vous des commentaires ou des expériences au sujet de traitements inégaux entre pays du fait de grandes disparités d'honoraires (par exemple, les demandes en provenance de pays proposant des honoraires plus élevés peuvent être traitées plus rapidement) ?** Non

**5/ Avez-vous connaissance de cas de disparités entre salaires ou honoraires professionnels facturés pour les adoptions par rapport à d'autres formes de prestations juridiques?** Non

**6/ Avez-vous connaissance de différences significatives dans les droits facturés pour l'adoption internationale par des autorités régionales ou provinciales ?** Non

**7/ Dans quelle mesure, le cas échéant, les frais d'adoption internationale sont-ils utilisés pour soutenir ou développer le système national de soins et de protection des enfants ; ou pour contribuer au financement des ressources des Autorités centrales ou organismes agréés ?** Non.

**8/ Avez-vous d'autres observations au sujet des frais, charges et honoraires raisonnables ou déraisonnables ?**

Certains pays d'origine ont accrédité des agences de médiation qui semblent, selon le montant des honoraires fixés dans des contrats passés avec les adoptants, accélérer la procédure d'adoption.

**9/ Avez-vous connaissance d'autres problèmes éventuels résultant du versement d'honoraires ou frais dans votre pays ou d'autres pays avec lesquels vous avez des accords en matière d'adoption ?**

Quelques pays d'origine, de par l'absence d'un contrôle strict sur les sommes pouvant être demandées par les différents intermédiaires, semblent avoir des difficultés pour mettre un terme à certains abus.

## **11. Gain matériel indu**

**1/ Veuillez indiquer les lois (y compris les sanctions pénales), mesures et procédures en place pour donner effet au principe selon lequel nul ne peut tirer un gain matériel indu en raison d'une intervention à l'occasion d'une adoption internationale (article 32 (1)).**

Article 227-12 du Code Pénal : « *Le fait de provoquer soit dans un but lucratif, soit par don, promesse, menace ou abus d'autorité, les parents ou l'un d'entre eux à abandonner un enfant né ou à naître est puni de six mois d'emprisonnement et de 7.500 euros d'amende.*

*Le fait, dans un but lucratif, de s'entremettre entre une personne désireuse d'adopter un enfant et un parent désireux d'abandonner son enfant né ou à naître est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende.*

*Est puni des peines prévues au deuxième alinéa le fait de s'entremettre entre une personne ou un couple désireux d'accueillir un enfant et une femme acceptant de porter en elle cet enfant en vue de le leur remettre. Lorsque ces faits ont été commis à titre habituel ou dans un but lucratif, les peines sont portées au double.*

*La tentative des infractions prévues par les deuxième et troisième alinéa du présent article est punie des mêmes peines »*

**2/ Avez-vous connaissance de cas d'application réussie de sanctions en vue de décourager le gain matériel indu ?**

/

**3/ Avez-vous connaissance de difficultés éventuelles dans l'application des lois ou règlements ou dans la répression d'activités passibles de poursuites pénales ?**

Il peut être parfois difficile de démontrer que le rôle joué par certains individus dans le pays d'accueil ne relève pas de la simple information des candidats à l'adoption.

**4/ Outre les mesures visées à la question 11 (1) ci-dessus, d'autres mesures préventives ont-elles été prises d'en votre pays pour combattre les gains matériels indus ?**

En cas de suspicion d'un intermédiaire illicite, l'autorité centrale française adresse un courrier à la personne concernée afin de la prévenir des risques qu'elle encourt si elle exerce une activité d'intermédiaire illégalement.

**5/ Veuillez fournir des détails de toutes mesures prises pour prévenir la sollicitation (par exemple, au moyen d'incitations au consentement) d'enfants en vue de l'adoption (article 8 et 29 (aucun contact direct entre les futurs parents adoptifs et la famille biologique)) ?**

L'autorité centrale française informe par tout moyen utile (courrier, mise en garde sur le site internet, ...) les intéressés que ce type de comportement est susceptible de compromettre la reconnaissance et l'application des décisions étrangères d'adoption, telles qu'appréciées par les autorités judiciaires françaises.

**6/ Avez-vous rencontré des difficultés pour obtenir la coopération ou l'assistance d'autres Etats dans l'élimination de pratiques entraînant un gain matériel indu ?**

/

**12. Adoptions par des membres d'une même famille**

**Avez-vous des observations relativement à l'application des procédures de la Convention aux adoptions par des membres d'une même famille ?**

Dans la plupart des cas rencontrés, alors que les adoptants résidaient en France, les dossiers ont été traités selon les dispositions mises en place par la Convention.

**13. Enfants ayant des besoins particuliers**

**De quels programmes ou politiques disposez-vous pour assurer que les enfants ayant des besoins particuliers bénéficient de la même possibilité que les autres enfants de trouver une famille au moyen de l'adoption internationale ?**

/

**14. Autres formes de protection internationale de l'enfance**

**Kafala**

**1/ Votre pays est-il impliqué dans des placements internationaux d'enfants autres qu'à des fins d'adoption ?**

Oui, notamment avec la kafala

**2/ Avez-vous connaissance de difficultés relatives à de tels placements ?**

En effet, l'adoption est interdite au Maroc (art. 149 du code de la famille) et en Algérie (Article 83 du Dahir n° 1.57.379 du 18.12.57), et seul le recueil légal dit « Kafala » existe. Or, il ne peut en aucun cas être assimilé à une adoption simple ou plénière en France mais plutôt à une délégation d'autorité parentale ne créant pas de lien de filiation et cessant à la majorité de l'enfant. C'est d'ailleurs le cas de beaucoup de pays de confession musulmane tels que l'Algérie, l'Egypte ou le Pakistan.

De plus, la loi n° 2001-11 du 6 février 2001 relative à l'adoption internationale dispose en son article 3, porté à l'article 370-3 alinéa 2 du Code civil, que « *l'adoption d'un mineur étranger ne peut être prononcée si sa loi personnelle prohibe cette institution, sauf si ce mineur est né et réside habituellement en France* ».

De tels placements ne relèvent pas en France des attributions de l'autorité centrale française, ni de celles de la MAI.

**3/ Si votre pays n'est pas partie à la Convention de 1996 (coopération en matière de responsabilité parentale et mesures de protection des enfants), envisage-t-il de la ratifier ou d'y adhérer ?**

Cette convention touche à des domaines qui relèvent de la compétence communautaire. La France n'est donc pas autorisée à décider seule d'y être partie. La ratification est actuellement subordonnée à une autorisation du Conseil de l'Union Européenne. Dès que cette autorisation sera intervenue, la procédure nécessaire (saisine du Parlement) sera engagée pour qu'elle puisse entrer en vigueur en France.

### **15. Contournement de la Convention**

**Avez-vous connaissance de tentative de contournement de la Convention ou des protections accordées aux enfants, y compris le déplacement d'enfants ou de parents biologiques vers d'autres pays ?**

Oui dans le sens où le but premier de la venue de l'enfant en France n'était pas l'adoption. Et que les adoptants souhaitent régulariser par la suite, dans le cadre de la Convention, alors que l'enfant réside depuis un certain temps en France.

### **16. Garanties supplémentaires et accords bilatéraux**

**Veillez décrire toutes garanties, exigence ou procédures supplémentaires que vous appliquez aux adoptions relevant de la Convention (c'est à dire outre celles résultant de la Convention elle-même). Sont-elles d'application générale, ou uniquement à l'égard de certains Etats ?**

**Avez-vous conclu des accords avec un ou plusieurs Etats contractants en vue d'améliorer l'application de la Convention ?** Non applicable

**Avez-vous des observations sur l'efficacité des accords bilatéraux :**

**(a) avec des Etats non contractants ? Les garanties de la Convention sont-elles appliquées ?**

La France a une convention bilatérale depuis novembre 2000 avec le Vietnam.

**(b) Avec des Etats contractants ?** Non.

### **17. Limites affectant le nombre d'Etats avec lesquels la coopération est possible**

**Dans l'organisation d'adoptions internationales (que ce soit comme Etat d'accueil ou Etat d'origine), avez-vous constaté la nécessité de restreindre la coopération dans le cadre de la Convention à un nombre limité d'autres Etats contractants ? Si c'est le cas, veuillez expliquer les motifs (par exemple, pas d'organismes accrédité approprié, manque de ressources pour traiter les demandes provenant d'un grand nombre d'Etats, etc.) et indiquer ce qui a influencé le choix de ces Etats.**

Les limitations observées par la France proviennent notamment du fait que le pays, dans lequel la Convention est en vigueur, avalise des procédures d'adoption directe avec mise en contact des adoptants et des familles biologiques avant que son autorité centrale ne se prononce sur l'adoptabilité de l'enfant.

## **B - Suggestions pour la Commission spéciale de septembre**

**18. Tenez-vous régulièrement des séminaires, séances de formation ou ateliers au sujet de la Convention sur l'adoption dans votre Etat ? Seriez-vous disposé à accueillir des participants provenant d'autres pays ? Serait-il utile d'avoir un moyen cohérent d'annoncer de telles activités aux autres Etats ? Avez-vous des suggestions ?**

L'autorité centrale française, dans le cadre de la réforme sur l'adoption internationale qui s'est traduite par l'adoption de la loi du 4 juillet 2005, souhaiterait renforcer sa coopération avec ses homologues étrangers. Aussi est-il envisagé d'organiser au cours de l'année 2006 une rencontre à Paris avec les autorités centrales notamment des pays d'accueil.

Les pays membres de la Convention pourraient être informés par le Bureau Permanent d'une telle rencontre.

**19. Dans le cadre de l'actuelle négociation d'une nouvelle Convention sur le recouvrement international d'aliments envers les enfants et d'autres membres de la famille, un groupe de travail sur la coopération administrative a été constitué pour examiner et rendre compte des problèmes pratiques et difficultés de coopération administratives entre autorités. Avez-vous des commentaires au sujet la constitution d'un groupe semblable pour la Convention de 1993 ?**

Cela pourrait être effectivement intéressant.

**20. Veuillez indiquer quelles questions vous considérez comme prioritaires pour la Commission spéciale de septembre 2005, et leur degré d'importance.**

Par ordre décroissant d'importance :

- ❖ le régime des frais d'adoption fixés par les Etats d'origine
- ❖ la gestion des échecs à l'adoption dans les pays d'accueil en coordination avec les Etats d'origine
- ❖ la question du suivi de l'enfant dans l'Etat d'accueil
- ❖ la conduite à tenir en cas de non application de la Convention par les pays dans lesquels elle est entrée en vigueur
- ❖ l'application de la Convention alors que l'enfant est déjà sur le territoire du pays d'accueil

**21. Toutes autres commentaires, suggestions et observations sont les bienvenus.**

/